

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 20/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **M. CHAPOUTIER**

18 avenue du Docteur Paul Durand  
26600 Tain-L'hermitage

Références : 20250812-RAP-DAEN0935

Code AIOT : 0006108802

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement M. CHAPOUTIER implanté 160 allée du Millesime ZA Les Fleurons 26600 Mercurol-Veaunes. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'effectue suite à la mise en demeure de 2023 concernant les rejets aqueux, à la mise en œuvre de la station interne de prétraitement des effluents aqueux et à la prise de mesures de restriction sur les usages de l'eau par le préfet de la Drôme.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. CHAPOUTIER
- 160 allée du Millesime ZA Les Fleurons 26600 Mercurol-Veaunes
- Code AIOT : 0006108802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La société M. Chapoutier, dans sa forme juridique actuelle, a été créée le 01/01/1955.

Le site de production de Mercuriol-Veaunes a été construit en 2009. Il emploie près de 50 salariés permanents et 20 saisonniers durant la période des vendanges et du travail du raisin.

Le site regroupe les activités de réception des raisins, vinification, caves, assemblages, mise en bouteille, stockage et expédition de vins.

La société vinifie les raisins en provenance de ses propres vignes et de celles de vignerons du territoire pour près de 10 000 hl par an.

Elle exerce également une activité de négoce pour un volume de 60 000 hl.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suivi de la mise en demeure de 2023

### **Thèmes de l'inspection :**

- Sobriété hydrique
- Eaux de surface
- Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 519	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites émission des rejets	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 2 et 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Suivi APMD 2023 sur les VLE	AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
7	Plan des réseaux suite modif	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	NC6_2023 – Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Eaux de la nappe	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 9.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
2	NCM1bis_2023 – non respect VLE ASD et volume rejeté	Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	NC3_2023 – Fréquence d'autosurveillance AM	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	NC2_2023 - Eaux de la zone de réception des raisins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet
13	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	/	Sans objet
14	Sécheresse - prescriptions de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
15	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	/	Sans objet
16	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article Annexe I	/	Sans objet
17	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article Annexe I	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris les dispositions nécessaires lors des périodes de sécheresse. Ses consommations ont été réduites au-delà du seuil prescrit, aidé en ce sens par un volume d'activité réduit.

L'exploitant a mis en conformité ses forages par la réalisation de travaux, la déclaration sur la banque du sous-sol (BSS) et la déclaration de son activité de géothermie de minime importance (GMI).

L'exploitant a rédigé un plan de sobriété hydrique (PSH) ; cependant il n'a pas demandé à bénéficier d'une adaptation du régime général.

L'exploitant doit également se positionner sur ses activités de désalcoolisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/07/2025, article R 519
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Rubriques du classement du site</u> 1) Rubrique 2251 (E) : Préparation, conditionnement de vins pour 75 000 hl/an <u>Rubriques à vérifier</u> 2) Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés 3) Rubrique 2250 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole 4) Rubrique 4130 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 5) Rubrique 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1 6) Rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 7) Rubrique 4755 : Alcools de bouche d'origine agricole 8) TM. D.06 : Travaux d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance
<b>Constats :</b> <u>1) Rubrique 2251 (E) : Préparation, conditionnement de vins pour 75 000 hl/an</u> L'exploitant a présenté sa déclaration de récolte 2024 qui indique un volume vinifié de 8 104 hl. La société M.Chapoutier exerce une activité de négociant pour un volume de près de 60 000 hl. Le volume 2024 correspond à celui indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. <u>2) Rubrique 1185 (NC) : Gaz à effet de serre fluorés.</u> La société M.Chapoutier a acquis et installé un groupe froid en 2024, dont la charge en fluide frigorigène de type « R32 » (difluorométhane) est de 42 kg. Ce fluide est un hydrofluorocarbure (HFC), listé à l'annexe I du Règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024, relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Le groupe froid permet de pallier l'avarie de la pompe à chaleur (PAC). Cependant en 2024, le groupe froid a été majoritairement sollicité au détriment de la PAC qui a peu fonctionné (531 m <sup>3</sup> d'eau prélevée) ; l'exploitant indique faire ce choix à des fins d'économies d'énergie. Treize autres groupes froids de climatisation sont présents sur le site pour lesquels l'exploitant a fourni la liste et les caractéristiques des fluides. Le volume

total de fluide est de 251 kg, ce qui est en deçà du seuil de la déclaration. Le site n'est donc pas classé au titre de cette rubrique.

### 3) Rubrique 2250 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole

En date du 18/07/2025, l'IIC a envoyé un courrier à l'exploitant, référencé « 20250718-LET-DAEN0852 », pour l'informer de l'encadrement réglementaire au titre des ICPE, des activités de désalcoolisation y compris de l'activité mobile (discontinue).

L'exploitant a indiqué avoir fait appel en 2025 à différents prestataires afin de réaliser, sur son site, la désalcoolisation d'une partie de ses vins. Pour cela deux technologies ont été utilisées, l'osmose inverse associée à une distillation et l'osmose inverse sans récupération d'alcool. L'activité de désalcoolisation n'est pas concernée par une rubrique ICPE lorsqu'elle ne fait pas appel à un processus de distillation. Par contre, l'activité de distillation est réglementée sous la rubrique 2250 et le classement dépend alors soit de la capacité totale de charge des alambics, soit du volume journalier de production (soumis à déclaration au-delà de 0,5hl/j, soumis à enregistrement au-delà de 30hl/j). L'exploitant a indiqué avoir produit 15 hl d'alcool pur (l'alcool produit a un titre alcoométrique de près de 89 %) ; il n'est pas arrêté sur la technologie retenue et sur les volumes de vins à traiter. L'exploitant doit indiquer et justifier sa position (type d'activité et quantités) concernant cette rubrique.

### 4) Rubrique 4130 (NC) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

Le site n'est pas déclaré sous cette rubrique bien qu'il utilise du dioxyde de soufre pour ses préparations, sous deux formes, gazeuse et liquide. La forme liquide est majoritairement utilisée, c'est une solution sulfureuse, référencée « P18 » de chez ERBSLÖH. La fiche de données et de sécurité (FDS) de ce produit ne répertorie pas la mention de danger H331, il n'est donc pas concerné par la rubrique 4130. Concernant la forme gazeuse, la mention de danger H331 est bien indiquée dans la FDS ; Le site détient 10 bouteilles de SO<sub>2</sub> gazeux, dont 6 de 5 kg et 4 de 2,5 kg ; soit un total de 40 kg, ce qui est en deçà du seuil de déclaration de 200 kg. Le site est non classé au titre de la rubrique 4130.

### 5) Rubrique 4330 (NC) - Liquides inflammables de catégorie 1

L'exploitant indique ne pas détenir de liquides inflammables de catégorie 1. Le site n'est pas classé au titre de cette rubrique.

### 6) Rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

L'exploitant détient des stocks de boissons alcoolisées ayant un titre alcoométrique de 15 à 40 % mais n'a pas vérifié s'il serait classé sous cette rubrique. L'exploitant doit indiquer et justifier sa position concernant cette rubrique.

### 7) Rubrique 4755 (NC) : Alcools de bouche d'origine agricole

L'exploitant a indiqué posséder 266 hl (26,6 m<sup>3</sup>) de boissons alcoolisées de cette catégorie pour un volume d'alcool pur de 110 hl (11 m<sup>3</sup>), ce qui est inférieur au seuil de la déclaration de 50 m<sup>3</sup>. Le site n'est pas classé au titre de cette rubrique.

### 8) Rubrique TM.D.06 (GMI)

Le site possède une installation de géothermie de minime importance, déclarée le 24/03/23. Pas de modification pour cette rubrique.

### Nota bene

*E : régime de l'enregistrement / NC : non classé*

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit vérifier si son activité (passée et à venir) de désalcoolisation est concernée par les rubriques 2250 et 4755. Si tel est le cas, dès lors qu'il atteint ou dépasse les seuils fixés, il doit régulariser sa situation ou informer l'administration.</p> <p>L'exploitant doit vérifier si les volumes d'alcool qu'il détient sont concernées par les rubriques 4330 et 4331. Si tel est le cas, dès lors qu'il atteint ou dépasse les seuils fixés, il doit régulariser sa situation ou informer l'administration.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 :** NCM1bis\_2023 – non respect VLE ASD et volume rejeté

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.3.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>VLE autorisation spéciale de déversement du 14/05/2012</u>  Débit : 150 m<sup>3</sup>/j max / 17 m<sup>3</sup>/j en moyenne / 6 500 m<sup>3</sup>/an  DCO 2 000 mg/l - 1 200 kg/j  DBO5 1 267 000 mg/l - 600 kg/j  MES 1 000 mg/l - 300 kg/j  PH 5,5-8,5 -exceptionnellement 4 - 9,5  Température 30 °C</p> <p><u>VLE de l'arrêté ministériel du 26/11/2012</u>  Cuivre et ses composés (en Cu) 0,3 mg/L si &gt; 5 g/j  Zinc et ses composés (en Zn) 1,2 mg/L si &gt; 20 g/j</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats saisis sur GIDAF pour le mois de juin 2025 sont conformes aux VLE pour les paramètres pH, DCO, DBO5 et MES (cf. constat n°3).</p> <p>Pour le mois de juin 2025, les valeurs de débit moyen sur 7 jours sont toutes non-conformes.</p> <p>Pour l'année 2024 le volume rejeté de 9 045 m<sup>3</sup> est non-conforme au seuil autorisé de 6 500 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>La demande de l'inspection est mentionnée dans le constat n°3.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3** : Valeurs limites d'émission des rejets

**Référence réglementaire** : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 2 et 3

**Thème(s)** : Risques chroniques, Suivi APC

**Prescription contrôlée :**Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et flux ci-dessous pour les effluents industriels.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale admissible	Flux maximal admissible
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5, Entre 4 et 9,5 exceptionnellement	/
Débit maximal journalier	1552	/	150 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier sur une période de 7 jours	1552	/	17 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal horaire	1946	/	32 m <sup>3</sup> /h
Matières en suspension (MES)	1305	1 000 mg/L	300 kg/j
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	1313	1 267 mg/L	600 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	1314	2 000 mg/L	1 200 kg/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	1,2 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	/
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,3 mg/l si flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	/

Le volume annuel maximal de rejet est de 6 500 m<sup>3</sup>. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise a minima les mesures suivantes pour les rejets aqueux d'eaux industrielles :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence transmission
pH	1302	Instantané	Continu	Mensuelle

Débit maximal journalier	1552	Moyen 24h	Continu	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24h	Journalière*	Mensuelle
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	1313	Moyen 24h	Journalière*	Mensuelle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Moyen 24h	Journalière*	Mensuelle

\* Les fréquences journalières notées \* pourront être revues lorsque la conformité des rejets sera a minima constatée sur 12 mois glissants sur demande de l'exploitant. Un dossier appuyant la demande devra être transmis.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
pH, température , débit	annuelle
DCO, DBO <sub>5</sub> , MES	semestrielle

#### Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°20230424-DEC-DAEN0469 du 01/06/23, de rejeter à la station d'épuration des effluents liquides conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20230302-DEC-DAEN0251 du 02/05/23.

Suite à cela, l'exploitant a installé sur son site, une station de pré-traitement par phytoépuration.

Suite à la demande de l'exploitant, le préfet a prolongé les délais de la mise en demeure jusqu'à la mise en œuvre de l'installation ; celle-ci étant opérationnelle depuis le 20/05/2025 et l'exploitant n'ayant pas encore saisi les résultats du mois de juillet (la saisie est effectuée à la fin du mois suivant), le contrôle se porte sur le mois de juin 2025.

Concernant les analyses de la DCO, de la DBO<sub>5</sub>, du pH et des MES

L'exploitant dispose de son propre préleveur en continu réfrigéré. Le prélèvement et les analyses

sont confiés à la société TERANA, accréditée COFRAC pour le prélèvement et l'analyse de ces paramètres. L'exploitant indique que les rapports d'analyses sont transmis sous un délai de 7 à 10 jours en moyenne. Les échantillons sont récupérés quotidiennement. Il a été demandé à l'exploitant de présenter le rapport d'analyse du 16/06/25. Celui-ci porte la référence 25-07122-002 pour un prélèvement le 17/06/25 (échantillonnage du 16/06 8h00 au 17/06 8h00). Les résultats sont identiques à ceux saisis sur GIDAF pour la journée du 16 juin. Les analyses sont réalisées à une fréquence journalière et sont effectivement retranscrites sur GIDAF. Il n'y a donc pas de mesures comparatives à réaliser sur ces paramètres et la fréquence d'autosurveillance est respectée. Les résultats saisis sur GIDAF pour le mois de juin 2025 sont conformes aux VLE (valeur, concentration ou flux) pour les paramètres pH, DCO, DBO5 et MES. La fréquence d'autosurveillance et la réalisation des mesures comparatives sont conformes aux prescriptions.

#### Concernant les mesures en continu de débit, pH et température

Le site possède un compteur de rejet d'effluents, une sonde pH et une de température. Les mesures en continu sont enregistrées et visualisées sur un logiciel de contrôle et de visualisation. L'exploitant n'a pas pu préciser si les données étaient exploitables en dehors du logiciel de suivi et si elles étaient sauvegardées. Les VLE sont respectées pour le pH. Il est à noter que le cadre GIDAF n'inclut pas le paramètre température: le cadre devra être modifié en conséquence. Les fréquences sont respectées pour ces paramètres.

Le pH au mois de juin étant toujours conforme mais supérieur à 8, il a été demandé à l'exploitant de préciser la nature des activités de la cave sur cette période. L'exploitant indique qu'il y a eu des soutirages à la suite desquels les cuves et les fûts doivent être nettoyés. Les fûts sont nettoyés à l'eau chaude et l'eau froide ; les cuves sont nettoyées en circuit fermé à la soude. L'exploitant n'a pas pu préciser si le nettoyage à la soude est fait à l'aide de solutions alcalines saturées revalorisables. Il est à noter que la chaîne d'embouteillage nécessite d'être désinfectée à la soude.

#### Surveillance des paramètres cuivre et zinc

Elle est réalisée sur la base du programme RSDE de la station d'épuration. De ce fait, trois analyses annuelles sont réalisées et les teneurs en cuivre et en zinc sont en deçà des VLE prescrites. Le rapport n°25-03267-001 du 25/03/25 a été regardé, les teneurs en cuivre et zinc sont respectivement de 0,179 mg/l et 0,075 mg/l. Le précédent rapport date du 17/10/24 pour des valeurs de cuivre et de zinc de respectivement 0,189 mg/l et 0,194 mg/l. Les VLE et les fréquences sont respectées. Ce point est conforme.

#### Volume de rejet journalier et annuel

Pour le mois de juin 2025, aucun résultat n'est conforme pour le débit journalier moyen sur 7 jours.

Pour l'année 2024 le volume rejeté est de 9 045 m<sup>3</sup> pour 6 500 m<sup>3</sup> autorisés.

Le compteur de rejet, installé en mai 2025 indique 1 933 m<sup>3</sup> au jour de la visite.

L'exploitant indique sommer les volumes journaliers pour son suivi des rejets, mais n'a pas présenté de registre mentionnant les valeurs de l'indicateur. Il doit posséder un registre sur lequel apparaissent les index en m<sup>3</sup>, pour ce qui concerne la fonction totalisateur.

L'inspection constate que les concentrations et les flux du mois de juin ont considérablement diminué et qu'ils sont très inférieurs aux VLE. L'exploitant a présenté le projet de convention spéciale de déversement rédigé par le gestionnaire de la STEP, Arche Agglo dans lequel le débit journalier moyen sur 7 jours est porté à 40m<sup>3</sup> contre 17 dans l'actuelle convention, la prescription sur le volume annuel maximal n'est plus imposée et les VLE des différents paramètres ont été abaissées. Il faut noter pour ce qui concerne les VLE, que sur le mois de juin 2025, les valeurs des paramètres des effluents de la cave sont inférieures aux VLE proposées dans le projet de

convention. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un courriel du gestionnaire de la station, indiquant que celle-ci est en capacité d'accepter les débits journaliers moyens et le volume rejeté annuel.

Sur ces constats, il semblerait ainsi que la STEP soit en capacité d'absorber les volumes et les flux rejetés par le site, à la vue des résultats de juin 2025, qui seront différents lors des vendanges et des soutirages qui suivront. Il est du ressort de l'exploitant de le justifier.

**Ce point est non conforme.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A des fins de contrôle, l'exploitant doit être en capacité de présenter à l'inspection, sous un format exploitable, l'historique des données de débit, pH et température.

L'exploitant doit s'assurer de la sauvegarde des données; il indiquera à l'inspection de quelle manière elle est assurée.

L'exploitant doit indiquer s'il utilise des solutions de soude saturée pour le nettoyage des cuves.

L'exploitant doit présenter ou mettre en place, pour ses rejets d'effluents, un registre, qui peut être informatisé, dans lequel apparaissent les valeurs de l'indicateur du compteur totalisateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Suivi APMD 2023 sur les VLE**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

La société M. CHAPOUTIER, exploitant une installation de vinification et d'embouteillage sise 160 allée du Millesime, ZA Les Fleurons à Mercuriol-Veaunes (26600), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 08/12/2008 et les articles 7.2.1 et 7.2.2 de la convention spéciale de déversement du 14 mai 2012 susvisés en respectant:

- les valeurs minimales et maximales admissibles de pH;
- les concentrations maximales de DCO, de DBO<sub>5</sub>;
- le volume moyen journalier.

d'ici le début des vendanges 2023 et au maximum d'ici le 31/08/2023.

**Constats :**

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°20230424-DEC-DAEN0469 du 01/06/23, de rejeter à la station d'épuration, des effluents liquides conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire n°20230302-DEC-DAEN0251 du 02/05/23.

Pour revenir dans des valeurs conformes l'exploitant a choisi de mettre en place un prétraitement de la charge organique et du pH avant rejet à la station d'épuration. L'unité de prétraitement étant opérationnelle depuis le 20/05/25 et les saisies GIDAF de juillet 2025 n'étant pas encore réalisées, seuls les résultats de juin 2025 ont été regardés.

Concernant les valeurs de rejet de la DCO, de la DBO5 et du pH

Les résultats saisis sur GIDAF pour le mois de juin 2025 montrent que les valeurs maximales en concentration et en flux de ces paramètres ne sont pas dépassées. Les rejets sont conformes sur ce point.

Concernant le volume moyen journalier

Pour le mois de juin 2025, toutes les valeurs dépassent le maximum autorisé. Il est à noter que le prétraitement mis en place n'a que peu d'influence sur ce paramètre. Les valeurs de rejet journalier moyen sont relativement équivalentes sur les mois d'avril, mai et juin. Elles sont de l'ordre de 25 m<sup>3</sup>/j.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant s'est rapproché du gestionnaire du réseau. Le responsable de l'unité "Eau et assainissement" a indiqué dans un courriel du 08/08/25 :

*« D'ores et déjà, vous m'interrogez sur deux limites de l'Arrêté actuel que vous avez des difficultés à respecter, à savoir le volume annuel 6 500 m<sup>3</sup>/an au max et volume moyen journalier calculé en conséquence à 17,8 m<sup>3</sup>/jour (6 500 m<sup>3</sup> / 365 j).*

*Je vous confirme que ces deux paramètres ne sont pas pénalisants pour le fonctionnement du système d'assainissement de Tain-l'Hermitage et qu'ils ne seront pas repris en temps de tel dans le nouvel Arrêté, en cours de projet.*

*En l'état, il convient que vous respectiez le volume max de l'Arrêté actuel (150 m<sup>3</sup>/jour) ainsi que les flux max de pollution indiqués. »*

**Ce point n'est pas conforme aux prescriptions de la mise en demeure.**

Cependant, considérant le positionnement du gestionnaire de réseau et considérant que les concentrations en DCO et DBO<sub>5</sub> ont été considérablement abaissées permettant ainsi de respecter les VLE en flux de ces paramètres, l'inspection ne propose pas de suites administratives pour la société M. Chapoutier concernant le non-respect de la mise en demeure pour le paramètre du débit moyen.

Par ailleurs, il est nécessaire pour démontrer le respect de la mise en demeure, d'examiner la conformité des rejets lors des périodes de forte activité (période de vendanges).

Sur ces constats et dans l'attente des résultats sur la période des vendanges, la mise en demeure n'est pas levée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter sa limite de débit moyen autorisé, soit en baissant ses volumes de rejets soit en demandant un avenant à son contrat qui lui permette de respecter cette valeur.

L'exploitant doit disposer de résultats d'analyses en DCO, DBO<sub>5</sub> et pH conformes durant la période des vendanges.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 5 : NC3\_2023 – Fréquence d'autosurveillance AM**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux industrielles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Débit : Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, en continu

Température : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, en continu

PH : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, en continu

DCO (sur effluent non décanté) : Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. [...]

Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :

\* pendant la période génératrice d'effluents :

- mensuelle pour les effluents raccordés ;
- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;

\* le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :

- pour les autres installations ;
- trimestrielle pour les effluents raccordés ;
- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

DBO5 (sur effluent non décanté) : Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement. [...]

**Constats :**

Constat 2023:

L'exploitant a présenté un bon de commande du 14/03/2023 pour des sondes de mesure en continu du pH et de la température. Il transmettra à l'inspection le justificatif de mise en service d'ici le 30/04/2023.

Pour le suivi journalier de la DCO et de la DBO<sub>5</sub>, l'exploitant indique que les analyses sont faites journallement. L'exploitant s'assurera de la transmission des données via GIDAF pour mars 2023 d'ici le 30/04/2023.

Constat 2025:

L'exploitant a mis en place les mesures de débit, pH et température en continu. L'inspection a

constaté la présence du débitmètre et l'affichage des mesures de débit, pH et température.

Les saisies GIDAF permettent de constater que les mesures journalières de la DBO<sub>5</sub>, de la DCO et des MES sont effectivement réalisées.

Le rapport du 16/06/25, présenté par l'exploitant valide les saisies GIDAF de ce jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : NC2\_2023 - Eaux de la zone de réception des raisins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2023

**Prescription contrôlée :**

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Article 43 du 2 février 1998: Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.<sup>1°</sup> Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel.

**Constats :**

Demande 2023

Des avaloirs sont présents à proximité de la zone de réception des raisins. Le plan des réseaux consulté (version G mais imprécis sur la dernière date de révision) ne précise pas la destination des eaux issues de cette zone. L'exploitant ne sait pas où sont dirigés les eaux pluviales issues de cette zone.

L'exploitant doit compléter son plan des réseaux d'ici le 31/05/2023. En fonction des résultats, si les eaux polluées sont dirigées vers le réseau eaux pluviales, il convient qu'un traitement soit mis en place ; si elles sont dirigées vers les eaux industrielles, il convient que l'exploitant s'assure du respect du volume maximal d'eau rejeté vers la STEU de Tain-l'Hermitage. Si des travaux sont nécessaires, ils devront être menés d'ici le 31/03/2024.

Constat 2025

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un plan papier remis à jour suite aux travaux de la station de pré-traitement sur lequel il apparaît que les avaloirs de cette zone sont reliés à la station de pré-traitement. Ce point est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Plan des réseaux suite modif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou clapet anti-retour),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.....),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :**

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un plan sur format papier des réseaux intitulé "E IMP REH" Rev3 du 27/02/25 (folio 3 et 3a). Le folio 3 est un plan de masse partiel du site et le folio 3a est le plan des réseaux humides. Ce plan ne concerne que la partie « réception-vendanges » du site et ne fait pas apparaître les systèmes de rétention des eaux résiduaires (vannes d'isolement), le dispositif de protection du réseau AEP, les compteurs et le point de contrôle des rejets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux humides comportant la totalité des informations demandées à l'article 4.2.2 de son arrêté pour l'ensemble de son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Forages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 27/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.</p> <p>Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.</p>
<b>Constats :</b> <p>Suite à la demande de l'inspection de 2023, l'exploitant a fait réaliser:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une étude hydrogéologique pour l'identification de la masse d'eau des forages (rapport IDEES-EAUX n°D2223087 de mars 2023)</li><li>- une déclaration de géothermie de minime importance (déclaration n°13478 du 24/03/23)</li><li>- un audit de conformité (rapport IDEES-EAUX n°D2324072 de mars 2024)</li></ul>

<p>- un audit de conformité après travaux (rapport IDEES-EAUX n°D2324072 de juin 2024)</p> <p>Dans la déclaration GMI il est indiqué que le débit nominal, prélevé ou réinjecté est de 48 m<sup>3</sup>/h, alors que dans le rapport d'audit le débit spécifié est de 40 m<sup>3</sup>/h (page 7 du rapport n°D2324072). Ces données pourraient être incohérentes.</p> <p>L'audit de conformité indique qu'en terme réglementaire, la protection de l'ouvrage est conforme à la réglementation, en particulier à l'arrêté du 11/09/2003.</p> <p>Les tubages en acier inoxydable des forages (captage et rejet), n'ont pas été rehaussés. Les têtes de forage restent ainsi non protégées lors de l'ouverture des tampons étanches.</p> <p>Sur l'ouvrage de rejet, afin d'éviter la dégradation des parois du forage et l'oxygénation des eaux de la nappe, il a été préconisé dans le rapport d'audit de prolonger le tuyau de rejet PVC Ø110 mm sous le niveau statique de basses eaux. Ceci n'a pas été réalisé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande:</u></b></p> <p>1) L'exploitant doit confirmer les valeurs de débits indiquées dans la déclaration de GMI et dans le rapport d'audit de conformité.</p> <p>2) L'exploitant doit suivre la préconisation du bureau d'études et prolonger le tuyau de rejet PVC Ø110 mm sous le niveau statique de basses eaux.</p> <p><b><u>Remarques:</u></b></p> <p>1) L'exploitant doit exploiter ses forages en respectent l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, notamment le chapitre 5.2 lors de leur exploitation.</p> <p>3) L'exploitant devrait rechercher une solution technique pour rehausser et fermer le tube inox de ses captages afin de préserver les nappes de toute pollution en cas, d'ouverture du tampon, de travaux dans la tête de captage ou de perte d'étanchéité du tampon. L'inspection prend note des difficultés techniques exposées dans le rapport de conformité, mais considère que le risque de pollution des nappes est à prendre en compte.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 9 : Eaux de la nappe**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2008, article 9.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure annuelle sera réalisée sur l'eau pompée dans le forage. Les éléments à analyser seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne réalise pas d'analyse annuelle sur les eaux de ses deux forages. Ce point est non conforme à l'arrêté préfectoral.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de répondre à l'exigence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sur la base du paragraphe 5.1.2 de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, l'exploitant devra réaliser un prélèvement d'eau afin d'analyser les paramètres suivants :

- in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;

- en laboratoire : hydrocarbures totaux, titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, bactéries ferrugineuses et bactérie sulfato-réductrices

Il renouvellera cette analyse à échéance annuelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Données de prélèvement : compteur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

**Constats :**

L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau AEP est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Il porte le numéro de série G22RH739567 A et indique un volume total de 31 372 m<sup>3</sup>. Cette valeur n'est pas celle constatée sur le logiciel de suivi des consommations, qui indique 20 019 m<sup>3</sup>, présenté par l'exploitant.

Le dispositif de mesure est relevé de manière mensuelle, mais l'exploitant n'a pas présenté de registre sur lequel sont inscrites les valeurs de l'index totalisateur. L'exploitant dispose d'un logiciel sur lequel l'enregistrement des valeurs de débit est effectué à des fréquences à minima horaires. L'inspection a constaté que ces données étaient consultables avec une fréquence horaire, journalière, hebdomadaire et mensuelle. En parallèle, un suivi mensuel est réalisé par le responsable de maintenance sur un fichier informatisé de type tableur; cependant, en l'absence de ce responsable, les données d'entrées (indication du totalisateur) n'ont pas pu être présentées. En l'état, l'inspection ne peut pas vérifier la cohérence des volumes prélevés avec le relevé sur site.

Su la période de juin, juillet et août, (hors période de vendange) le volume journalier prélevé, vu sur le logiciel de suivi a été au maximum de 80 m<sup>3</sup>.

<p>La fréquence mensuelle des relevés serait donc suffisante.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté que les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé; le registre n'était pas présent dans le dossier de l'installation.</p> <p>Il n'a pas été présenté à l'inspection de dispositif de disconnexion sur l'ouvrage de raccordement au réseau public.</p> <p>Ce point est non conforme.</p> <p><b>Remarque:</b> Le contrôle n'a pas porté sur le forage de captage. Il est rappelé à l'exploitant qu'il s'agit aussi d'un ouvrage de prélèvement soumis aux mêmes prescriptions.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit relever la mesure du dispositif de mesure totalisateur de ses ouvrages de prélèvement d'eau à la fréquence prescrite. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de présenter ce registre sur demande de l'inspection.</p> <p>L'exploitant doit justifier qu'il possède un dispositif de disconnexion fonctionnel sur ses ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 11 :** Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'arrêté préfectoral n'indique pas de valeur limite de prélèvement d'eau du réseau AEP et du forage. Le volume prélevé sur le forage de captage, d'une valeur de 96 700 m<sup>3</sup>/an est indiqué dans le dossier de géothermie de minime importance (rubrique TM.D.06).</p> <p>Le site prélève l'eau du réseau AEP environ 10 500 m<sup>3</sup>/an ; cette valeur est stable depuis trois ans. Il a fortement diminué l'eau prélevée sur le forage (550 m<sup>3</sup> en 2024 contre 96 700 en 2022). Il est demandé à l'exploitant de proposer une valeur cohérente et justifiée pour chaque prélèvement, qui sera intégrée ultérieurement par arrêté complémentaire.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de proposer une valeur pour chaque prélèvement, AEP et forage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 12 : Obligations déclaratives – GERE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Obligations déclaratives - GERE
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
<b>Constats :</b> L'exploitant est tenu de déclarer ses prélèvements d'eau du fait: - du volume prélevé dans le milieu naturel qui est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an (le volume de prélèvement spécifié dans le dossier de déclaration GMI, est de 96 700 m <sup>3</sup> /an). Le site a prélevé 41 133 m <sup>3</sup> pour 2021, 96 700 pour 2022, 29 310 pour 2023 et 531 pour 2024). - de la quantité de déchets dangereux produits. En 2025, le site a généré 105 tonnes de déchets dangereux (12 03 01* - déchet de liquide aqueux de nettoyage). Il a correctement généré ses bordereaux sur l'application Trackdéchets. L'exploitant a déclaré pour 2024 ses volumes prélevés sur le réseau AEP, mais pas ceux du forage. il n'a pas non plus déclaré de déchets dangereux. Ce point est non conforme.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant étant soumis à déclaration annuelle, doit déclarer avant le 31 mars 2026, à minima: - ses volumes de prélèvement d'eau AEP et forage, lorsqu'ils dépassent les seuils. - ses quantités de produits dangereux générés, lorsqu'ils dépassent 2 tonnes/an. Lors de ses déclarations annuelles, l'exploitant doit prendre soin de renseigner tous les champs pour lesquels il dépasse les seuils fixés dans l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

## N° 13 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 1</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement

dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

### Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

### **Constats :**

#### Article 1

Le site prélève plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an. En 2024, ses prélèvements étaient de 10401m<sup>3</sup> sur le réseau AEP et 530 sur le forage. En 2023, ils étaient de 10 317 m<sup>3</sup> sur le réseau AEP et de 29 310 sur le forage. Il entre donc dans le champ de l'article 1 de l'arrêté.

#### Article 3

Concernant les cas d'exemption, deux périodes sont à dissocier:

- celle des vendanges pour laquelle le processus est qualifié de transformation agroalimentaire en flux poussé. De ce fait au regard du 1° de l'article 3, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30/03/26 durant la période des vendanges.

- celle en dehors des vendanges pour laquelle le site est soumis aux dispositions de l'article 2.

L'exploitant a présenté un PSH, mais celui-ci n'a pas été instruit durant l'inspection.

Au jour de la visite, le site n'est pas en période de vendange et la zone de gestion « Drôme des Collines » dans laquelle il se situe est concernée par une restriction des usages de l'eau au niveau "ALERTE".

Il est donc soumis aux restrictions des usages de l'eau décrites à l'article 2.

Au jour de la visite, l'exploitant a connaissance de la zone de gestion dans laquelle il se trouve et du niveau de gravité en vigueur. Il a présenté l'arrêté sécheresse en vigueur et a identifié les restrictions auxquelles il est assujéti.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 14 : Sécheresse - prescriptions de l'AM**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse – prescriptions

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des

installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

#### **Constats :**

Le niveau de gravité étant le seuil alerte une réduction du prélèvement d'eau de 5 % doit être constatée. L'exploitant a déterminé ses volumes de référence:

- consommation journalière moyenne sur 2024: 28,44 m<sup>3</sup>
- consommation journalière moyenne sur le 1er trimestre 2024: 26,24 m<sup>3</sup>
- consommation journalière moyenne sur le 2e trimestre 2024: 25,65 m<sup>3</sup>
- consommation journalière moyenne sur le 3e trimestre 2024: 30,49 m<sup>3</sup>
- consommation journalière moyenne sur le 4e trimestre 2024: 31,37 m<sup>3</sup>

Les consommations sur les 7 précédents jours ont été, du 31/07 au 05/08 de respectivement, 48,7 m<sup>3</sup>, 19,3 m<sup>3</sup>, 1,1 m<sup>3</sup>, 1,3 m<sup>3</sup>, 1,0 m<sup>3</sup> et 20,4 m<sup>3</sup> soit une moyenne journalière de 15,3 m<sup>3</sup>.

Le site a baissé ses prélèvements de près de 48 % par rapport à sa moyenne annuelle ou trimestrielle (3e trimestre).

Ce point est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
<b>Prescription contrôlée :</b>  IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.  Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a créé son cadre de surveillance "Volumes prélevés" dans son compte GIDAF.  Le niveau de gravité de la sécheresse étant "ALERTE", il ne lui est pas imposé de saisir ses données de prélèvements hebdomadaires.  Aucune saisie GIDAF n'a été réalisée.  Ce point est conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
<b>Prescription contrôlée :</b>  1) La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m <sup>3</sup> /an dans le milieu ou < 7 000 m <sup>3</sup> /an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)  2) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique )  3) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère et leurs alluvions : les objectifs de réduction sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023
<b>Constats :</b>  1) La consommation annuelle de l'établissement est de 10 401 m <sup>3</sup> /an pour le réseau AEP. Le prélèvement dans le forage est déclaré pour 96 700 m <sup>3</sup> annuels, bien qu'en 2024 il ait été de 531 m <sup>3</sup> et en 2023 de 29 310 m <sup>3</sup> .  L'établissement ne peut donc pas être exclu des restrictions de l'usage de l'eau à ce titre.

2) Les prélèvements sur le réseau AEP sont stables depuis 2023. Les consommations entre 2020 et 2024, sont respectivement de 12 899 m<sup>3</sup>, 11 797 m<sup>3</sup>, 10 879 m<sup>3</sup>, 10 535 m<sup>3</sup> et 10 401 m<sup>3</sup>. L'exploitant n'a pas manifesté le besoin de bénéficier d'une adaptation du régime général concernant les restrictions des usages de l'eau mais a indiqué détenir un PSH en cours d'élaboration. Celui-ci n'a pas été examiné durant la visite. Si l'exploitant souhaite bénéficier d'une adaptation au régime général, il doit le déclarer par l'intermédiaire du questionnaire disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse « <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/declarer-vouloir-beneficier-d-une-adaptation-a23431.html> ».

3) L'exploitant estime qu'il prélève dans les alluvions de l'Isère (cas d'exemption de l'annexe I page 8 de l'arrêté préfectoral du 07/07/25) et que les objectifs de réduction qui lui sont applicables sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'inspection souligne que les masses d'eau dans lesquelles le site prélève sont des alluvions quaternaires de l'ancienne Isère et des alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère; elles ne sont pas des nappes d'accompagnement de l'Isère.

Par ailleurs, l'arrêté cadre n°26-2023-04-07-00007 du 07/04/23 mentionne que sont exclus uniquement les sites prélevant dans l'Isère et le Rhône.

La direction départementale des territoires a été consultée sur ce point de l'arrêté et a confirmé que les nappes alluviales sont assimilées aux cours d'eau à l'exclusion du Rhône et de l'Isère.

L'établissement ne peut donc pas être exclu des restrictions de l'usage de l'eau à ce titre.

L'inspection, au vu des cas d'exemption, considère qu'à ce stade, le site n'entre pas dans un de ces cas qu'il est soumis aux restrictions des consommations et des prélèvements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables

**Prescription contrôlée :**

Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse

Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire

**Constats :**

Au jour de la visite, le site n'est pas en période de vendange et la zone de gestion « Drôme de Collines » dans laquelle il se situe est concernée par une restriction des usages de l'eau au niveau "ALERTE".

Il est donc soumis aux restrictions des usages de l'eau décrites dans l'annexe I page 8 de l'arrêté préfectoral du 07/07/25:

- Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année encours hors période sécheresse

- Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire

Sur la base des points de contrôle précédents il a été constaté que l'exploitant suit ses